

AIDES A L'INVESTISSEMENT

Règlement du dispositif métropolitain d'aides à l'investissement des entreprises de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein-air

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide.....	2
Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide	2
02.1. Les entreprises éligibles	2
02.2 Les exclusions	2
Article 3 – Investissements éligibles au dispositif d'aide	2
03.1 Les dépenses subventionnables.....	3
03.2 Les dépenses non subventionnables.....	3
Article 4 – Montant de l'aide accordée.....	4
Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention	4
05.1 Démarche à suivre.....	4
05.2 Les pièces du dossier de demande de subvention.....	4
Article 6 – Modalités de versement de la subvention	5
Article 7 – Suivi du projet subventionné.....	6
Article 8 – Dispositions particulières	6
Article 9 – Modification et avenant du règlement.....	6

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a mis en place un fonds d'intervention spécifique en direction des entreprises de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein-air.

Ce fonds d'intervention a pour objectif d'accompagner les professionnels de l'hébergement dans leur montée en gamme et leurs transitions afin d'assurer leur adaptation aux évolutions environnementales et comportementales, et à plus long terme le maintien et le développement de l'emploi lié à et de l'économie touristique.

Par délibération en date du 31 mai 2024, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a validé le règlement suivant :

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir l'adresse de leur établissement demandeur sur le périmètre de l'une des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide

02.1. Les entreprises éligibles

Les établissements classés, dans la catégorie « hôtel de tourisme » (classement national - Atout France) ou non classés, visant ce classement à l'issue des travaux, et les terrains de campings classés dans la catégorie « campings de tourisme » (classement national - Atout France) indépendants. S'entend par établissement indépendant celui dont l'hôtelier est propriétaire et disposant d'une autonomie juridique. Il est entendu que ces établissements doivent être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal du commerce. Conditions d'éligibilité :

- Les entreprises demandeurs devront être exploitante de l'activité,
- Les entreprises devront réaliser un chiffre d'affaire annuel maximum de 2 000 000 d'euros hors taxe,
- Les entreprises devront avoir une activité à l'année (10 mois minimum),
- Les micro-entreprises seront éligibles sous réserve que l'activité concernée soit l'activité principale du chef d'entreprise,
- L'entreprise qui a plusieurs établissements est autorisée à déposer un dossier pour chacun de ses établissements dans le respect de non dépassement d'un chiffre d'affaire cumulé pour l'ensemble de ses établissements fixés à 2 000 000 d'euros hors taxes,
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations en matière d'accessibilité (soit en produisant une dérogation validée par la commune d'implantation ou par la Direction Départementale du Territoire 38, soit en produisant le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité), à moins que la demande d'aide ne porte en tout ou partie sur les travaux de mise aux normes obligatoires.

02.2 Les exclusions

- Les résidences de tourisme, les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée relevant du code NAF 5520Z
- Les meublés de tourisme : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile
- Les chambres d'hôtes et les chambres chez l'habitant
- Les villages vacances et centres de vacances, avec ou sans service de chambre au quotidien
- Les refuges, cabanes de montagne
- Les auberges collectives ou autres hébergements collectifs : Centres Internationaux de Séjours (CIS), maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, centres d'accueil pour enfants
- Les sociétés civiles immobilières, les bailleurs et les propriétaires non exploitants,
- Les établissements franchisés dont le franchiseur détient au moins 25% du capital

De façon générale, le respect et l'interprétation des critères sont laissés à l'appréciation du comité de sélection composé d'élus métropolitains.

Nota bene : l'aide apportée sera attribuée dans le cadre du **régime des minimis**. À ce titre, le porteur de projet devra signer une attestation fournie dans le dossier de candidature, confirmant que l'initiative s'inscrit dans les limites juridiques de ce régime (pas plus de 300 000 euros d'aide sur 3 exercices fiscaux, toutes aides confondues).

Article 3 – Investissement du dispositif d'aide

03.1 Les dépenses subventionnables

- Les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Les investissements concernant la rénovation extérieure des façades (matériel d'éclairage, enseignes...) afin d'harmoniser et d'embellir les façades de l'établissement,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité de l'établissement (caméra, rideau métallique...),
- Les travaux d'aménagement, l'acquisition ou le remplacement d'équipements permettant de réaliser des économies d'énergie : isolation, remplacement des menuiseries, du système de chauffage... respectant les critères de performances cités dans l'annexe performance énergétique,
- Les investissements liés au développement durable, à la réduction de l'empreinte environnementale et/ou s'inscrivant dans une démarche d'éco-labellisation européenne type Clé Verte ou Ecolabel Européen (réduction des déchets...)
- Les investissements réalisés dans le cadre de démarches de labellisation permettant l'accueil de nouvelles clientèles, et/ou en lien avec la stratégie de développement du territoire : investissements liés à la démarche Accueil Vélo, bornes de recharge de véhicules électriques...
- Les aménagements intérieurs (murs, cloisons, plafond, sol)
- Le mobilier et l'acquisition de matériel ou de biens amortissables nécessaires à la montée en gamme de l'établissement ou à l'amélioration de l'accueil de sa clientèle (hors décoration) : lits, chevets, bureau, penderie, dressing...
- La literie, pour une dépense subventionnable hors taxes maximum de 10 000 €, soit un montant max de subvention de 5 000 €
- Les investissements liés à la création, l'aménagement et à l'équipement des terrasses (végétalisation, mobiliers, stores et bannes...), ceci dans un objectif d'amélioration et d'embellissement des espaces extérieurs et du retour de la nature en ville. Les demandes d'aménagement se feront dans le respect des règlements communaux sur les terrasses.
- Les investissements liés à la mise en place de dispositifs réduisant les déchets
- Les investissements liés au développement et la montée en gamme de l'hôtellerie de plein-air : achat de nouveaux hébergements (mobil-homes...), aires de vidange...
- L'embellissement d'une façade de l'établissement avec des fresques murales et œuvres d'art, selon l'annexe « Valorisation des façades hôtelières contribuant à l'animation de l'espace public : fresques murales et œuvres d'art sur les devantures des hôtels et campings », dans la limite de 10 000 € d'aide maximum.

Les investissements éligibles peuvent être neufs ou d'occasion sous réserve d'un acte authentifiant la vente et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné.

03.2 Les dépenses non subventionnables

- Les coûts et main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- L'acquisition d'un fonds de commerce ou des murs,
- La location des murs et des équipements,
- La matériel d'exposition (showroom) et la constitution du stock,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels...)
- La décoration de l'établissement,
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (plaquettes, flyers...),
- Les véhicules et moyens de mobilité.

Tous les travaux devront respecter :

- Le règlement local de publicité intercommunal approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 7 février 2020,
- Toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet,
- Le cas échéant, l'annexe « Performance énergétique » annexée au présent règlement,
- Le cas échéant, l'annexe « Valorisation des façades hôtelières contribuant à l'animation de l'espace public : fresques murales et œuvres d'art sur les devantures des hôtels et campings » annexée au présent règlement.

Article 4 – Montant de l'aide accordée

Les subventions sont calculées de la manière suivante sur l'ensemble des 49 communes de la métropole :

- 50 % du montant des dépenses hors taxe,
- Plancher de subvention : 750 euros, soit un minimum de 1 500 euros de dépenses hors taxe éligibles,
- Plafond de subvention : 20 000 euros, soit un maximum de 40 000 euros de dépenses hors taxe éligibles

Le taux d'intervention est de 50% du montant des dépenses éligibles hors taxes.

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée afin d'inciter le bénéficiaire à réaliser en totalité le projet présenté et retenu au titre de ce dispositif d'aide.

Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention

Les travaux pris en charge par le fonds d'intervention pourront débuter à la date indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet du référent territorial du service valorisation du territoire et innovation.

5.1 Démarche à suivre

- Le dossier de demande de subvention sera remis uniquement sur rendez-vous ou par mail au chef d'entreprise après un premier contact téléphonique avec le référent territorial du service commerce et artisanat,
- Les dépôts de dossiers sont acceptés uniquement en main propre auprès du référent du service valorisation du territoire et innovation avec la présence obligatoire du chef d'entreprise. Aucun dossier ne sera recevable par courrier postale,
- Le service valorisation du territoire et innovation de la direction Attractivité, Innovation et Equipements d'Intérêt Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole assurera l'instruction de ces dossiers,
- Le service valorisation du territoire et innovation de la direction Attractivité, Innovation et Equipements d'Intérêt Métropolitain se réserve la possibilité de se faire communiquer tout document complémentaire qu'il estime nécessaire pour juger de la recevabilité du dossier,
- Les dossiers seront soumis à l'examen d'un comité de sélection,
- Si le dossier est accepté, le chef d'entreprise recevra une notification à partir de laquelle il aura 12 mois pour réaliser les travaux et 6 mois pour transmettre les justificatifs. Au-delà de ce délai, la subvention sera caduque.
- Si le dossier est refusé, le chef d'entreprise recevra une notification de non-éligibilité de son dossier,
- Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables.

Le chef d'entreprise sera l'interlocuteur unique de Grenoble Alpes Métropole.

Le service valorisation du territoire et innovation est le seul habilité pour vérifier la complétude du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Grenoble-Alpes Métropole en apposant l'autocollant remis par le service valorisation du territoire et artisanat.

5.2 Les pièces du dossier de demande de subvention

- Une lettre de demande de subvention décrivant le projet et la structure,
- Le dossier de demande de subvention complété,
- Le règlement signé,
- Une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport),

Identité et situation de l'entreprise :

- L'extrait k-bis de l'entreprise datant de moins de 3 mois,
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,
- Relevé d'identité bancaire,
- Attestation d'assurance du local en activité,
- Attestation de conformité de l'entreprise avec la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité
- Dernier procès-verbal avec avis favorable de la Commission Sécurité et de la Commission Accessibilité
- Dernier arrêté de classement si l'établissement est classé

Les créateurs d'entreprises devront également fournir le bilan prévisionnel pour l'année N et N+1 et le plan de financement de leur activité.

Situation fiscale et administrative de l'entreprise :

- Liste des aides publiques perçues les 3 dernières années,
- Attestations d'être en règle au niveau fiscal et social (URSSAF, TVA, impôts) ou un justificatif de report de charges.

Les hébergeurs doivent être à jour de leurs déclarations et/ou versements de taxe de séjour (registre du locateur de la période en cours ou précédente).

Projet de travaux :

- Devis détaillés des investissements prévus,
- Pour les dépenses énergétiques : la fiche technique de chaque matériel,
- Plan de financement de l'opération (à remplir dans le dossier de candidature),
- Justificatifs de financement de l'opération (accord bancaire, tableau d'amortissement...)
- Autorisation préalable de travaux ou permis de construire ou à défaut, le récépissé de dépôt,
- Autorisation de voirie (en cas de besoin)
- Plan de situation de l'activité et des aménagements prévus et/ou photos avant travaux

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par Grenoble-Alpes Métropole en une fois sur présentation :

- De l'information du chef d'entreprise de l'achèvement et de la conformité des travaux,
- De la convention signée qui sera remise par le référent du service valorisation du territoire et innovation,
- Des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés.

Seront fournis au service valorisation du territoire et innovation:

- Les copies des factures acquittées certifiées par l'entreprise prestataire, précisant le mode de paiement avec le numéro du chèque et / ou le numéro de l'ordre de virement.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée au-delà du plafond du montant de subvention notifié au bénéficiaire.

Le référent du service valorisation du territoire et innovation en charge du dossier réalisera un contrôle sur site.

Article 7 – Suivi du projet subventionné

Le service valorisation du territoire et innovation prendra contact auprès du bénéficiaire afin de dresser un bilan sur l'impact de l'investissement subventionné. Le bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations nécessaires au service valorisation du territoire et innovation de Grenoble Alpes Métropole.

Article 8 – Dispositions particulières

En cas de revente du fonds de commerce subventionné à une autre activité, dans un délai de deux ans, la métropole se réserve le droit de rappeler la subvention, en totalité, perçue par l'entreprise. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification d'octroi de l'aide par la Métropole.

Une entreprise aidée au maximum de la subvention de 20 000 euros ne pourra déposer de nouveau dossier qu'à la suite du délai de carence de deux ans. Le délai précité commence à courir à partir de la date de notification de la décision de financement de Grenoble-Alpes Métropole.

Les subventions versées par Grenoble-Alpes Métropole sont soumises au Code général des Impôts. Il convient de vous rapprocher de l'administration fiscale ou de votre expert-comptable pour connaître le statut de votre imposition.

Article 9 – Modification et avenant du règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par le conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Règlement modifié par délibération du 31 mai 2024.

Le : à

Signature (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :